



SECRETARIAT GENERAL

-----  
N°06-2008/APS

Du 28 mars 2008

RAPPORT DE PRESENTATION  
À  
L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

**OBJET :** Création d'une réserve spéciale dénommée « Parc des Grandes Fougères ».

**PJ :** Un projet de délibération.

Le projet de créer le « Parc des Grandes Fougères » résulte d'une volonté conjointe des communes de Farino, Moindou et Sarraméa soutenue par la province Sud. Ce projet porte sur la partie Sud du périmètre forestier provincial du col d'Amieu, antérieurement dénommé « réserve forestière de Moindou – Canala », soit environ 4.535 ha sur un foncier provincial total de 12.000 ha environ.

Cette volonté partagée a conduit à créer, en fin d'année 2005, le syndicat mixte des Grandes Fougères, établissement public constitué entre les trois communes et la province Sud ayant pour vocation d'aménager et de gérer le futur parc.

Cet établissement public, qui gère également une opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) sur les trois mêmes communes, fonctionne depuis 2006 ; son activité monte progressivement en puissance. A ce jour, il entre dans la 3<sup>ème</sup> année effective d'aménagement du futur parc des Grandes Fougères (opération inscrite au contrat de développement 2006-2010 pour un montant de 66.000.000 FCFP sur 5 ans) et est d'ores et déjà perçu localement comme le gestionnaire des lieux.

Depuis trois ans, ce syndicat mixte a développé des efforts importants et continus d'information des populations locales et de concertation avec celles-ci dans le but d'insérer au mieux le projet dans le tissu socio-économique des trois communes.

Il vous est proposé aujourd'hui de procéder à la création du parc des Grandes Fougères dont l'aménagement et la gestion seront confiés au syndicat mixte des Grandes Fougères.

1. Le cadre réglementaire qui prévaut est celui de la **délibération modifiée n° 108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement et classant les zones déjà protégées.**

Ce texte prévoit trois types d'aires protégées :

- la réserve intégrale qui est inadaptée au projet puisque toute activité humaine y est proscrite ;
- le parc provincial qui ne permet aucune pratique de la chasse sauf dans un but scientifique ; ce statut n'est donc pas retenu pour le parc des Grandes Fougères où, notamment, un élément important de la gestion consistera précisément à contrôler les populations surabondantes de cerfs et de cochons sauvages ;
- la réserve spéciale, enfin, qui satisfait aux objectifs visés. C'est donc la réserve spéciale dénommée « Parc des Grandes Fougères » qu'il vous est proposé de créer (article 1 du projet). Cette réserve serait à la fois une réserve spéciale de faune et une réserve spéciale botanique.

2. Par ailleurs, la délibération de création de la réserve spéciale doit fixer :

- les limites et coordonnées géographiques,
- les buts de protection recherchée,
- l'aménagement et la gestion,
- les prescriptions particulières applicables.

**Les limites et coordonnées géographiques** font l'objet des articles 2 et 3 du titre 1<sup>er</sup>.

**Les buts de la réserve** font l'objet du titre 2 et correspondent à ceux envisagés depuis le tout début du projet. Ils sont classiques pour une réserve spéciale (protection et conservation) et pour un parc provincial (sensibilisation et éducation du public) au sens de la délibération n° 108 du 9 mai 1980 précitée ; deux buts « nouveaux » en Nouvelle-Calédonie s'y ajoutent : ceux de gestion durable et de développement économique durable.

**L'aménagement et la gestion** du parc des Grandes Fougères font l'objet du titre 3. Ils seront confiés au syndicat mixte des Grandes Fougères ;

A ce titre, ce dernier serait chargé de fixer :

- les tarifs d'entrées et le règlement intérieur du « Parc des Grandes Fougères » ;
- les conditions d'accès, de séjour et de circulation.

Chaque année, le syndicat mixte des Grandes Fougères devra fournir à la province Sud un compte rendu d'activité comportant notamment, en annexe, un récapitulatif des délibérations prises dans les domaines précités qui lui ont été confiés.

**Les prescriptions particulières** font l'objet du titre 4.

La réserve serait subdivisée en deux secteurs fonctionnels :

- l'un, à l'ouest, de 1.670 ha, réservé à la chasse et au contrôle d'animaux ;
- l'autre, à l'est, de 2.895 ha, réservé à la promenade, la randonnée et la conservation du milieu (incluant, en limite du précédent, une zone de sécurité).

Les limites entre secteurs sont toutes des pistes forestières, donc repérables sur le terrain.

Ce principe est également retenu pour la limite entre les zones « de sécurité » et « de promenade et randonnée » bien qu'elle ne soit pas décrite dans le texte du projet de délibération (elle l'est sur le plan annexé).

3. En outre, le projet de délibération prévoit la possibilité, pour le bureau de l'assemblée de la province Sud, de modifier, après avis de la commission de l'environnement, les titres 2, 3 et 4 susmentionnés, ainsi qu'à compléter les dispositions de la délibération notamment en ce qui concerne :
- les principes d'aménagement du « Parc des Grandes Fougères » ;
  - les prescriptions particulières en matière de chasse, de pêche, de protection de la faune et de la flore, sans que ces prescriptions puissent être moins contraignantes que la réglementation en vigueur.

Tel est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé.